

à la sylviculture, ils sont habituellement conservés pour l'afforestation, l'ancien système de disposition ayant été virtuellement abandonné dans toutes les provinces. La propriété communale des forêts, si fréquente en Europe, est presque inconnue au Canada, mais l'on s'efforce d'encourager cette pratique.

Terres boisées fédérales.—Leur gestion est du ressort de trois différentes branches du ministère fédéral de l'Intérieur. Le Service Forestier administre les réserves forestières et protège contre l'incendie toutes les forêts fédérales. La Division des Forêts et Pâturages surveille les coupes de bois et la Division des Parcs Nationaux a pour tâche la surveillance des parcs qui sont essentiellement de beaux sites attirant les touristes en même temps qu'un lieu d'asile pour le gibier et dont les arbres sont soustraits au commerce. Le Bureau des Commissaires des Chemins de fer du Canada est chargé de la protection contre l'incendie le long des voies ferrées.

Les réserves forestières ont été créées dans le but de fournir le bois nécessaire à la population du voisinage, ainsi que pour conserver l'humidité du sol. La méthode de disposition de ce bois et les règles régissant son abatage sont telles que la régénération de la forêt naturelle s'opère sans qu'il soit nécessaire de replanter les parties coupées.

Le gouvernement se propose d'étendre autant que possible ces réserves forestières jusqu'à ce qu'elles couvrent toutes les terres impropres à l'agriculture mais susceptibles de boisement, et de les maintenir à l'état de forêt par la régénération naturelle, excepté dans les régions absolument dénudées nécessitant l'afforestation artificielle.

Dans toutes les autres terres boisées fédérales, des permis de coupe de bois, annuellement renouvelables, sont accordés pour des superficies délimitées. Les règlements stipulent le diamètre minimum des arbres abandonnés aux bûcherons ainsi que l'incinération des branchages et débris. Le bois provenant des terres boisées fédérales ou provinciales (la Nouvelle-Ecosse exceptée), ne peut être exporté à l'état brut.

Approximativement 27,335 milles carrés de terres boisées des provinces des prairies appartiennent à des particuliers.

Colombie Britannique.—La section de la Sylviculture du ministère des Terres domaniales administre les terres boisées de la Colombie Britannique depuis 1912. Toutes les terres inaliénées de la province, qui sont jugées aptes à la production forestière plutôt qu'agricole, sont consacrées à l'afforestation et il ne peut être disposé des terres boisées avant qu'elles aient été examinées par la section de la Sylviculture. Au cours des dernières années, on a ajouté 9,238 milles carrés aux réserves forestières permanentes. Le droit de coupe pendant une période déterminée est attribué par adjudication publique, sur soumissions. Les droits régalien sont révisés périodiquement sur la base de la moyenne des cours du bois. Environ 3,000 milles carrés appartiennent à des particuliers.

Ontario.—Dans la province d'Ontario, les terres boisées sont administrées par le ministère des Terres et Forêts. Le bois de sciage, après examen, est vendu aux enchères, à certaines conditions relatives à son enlèvement dans un délai spécifié, la disposition des débris, etc. Les forêts de bois à pulpe sont généralement affermées à des particuliers, pour une période plus longue que les forêts de bois de sciage. Depuis 1897, tout le bois de sciage, depuis 1900, tout le bois à pulpe et, depuis 1924, tous les bois durs, doivent être manufacturés et transformés au Canada, condition *sine qua non*. Dans quelques-uns des baux relatifs au bois à pulpe, le locataire prend l'engagement de construire non seulement une manufacture de pulpe, mais encore une papeterie dans la province, dont le type est stipulé. Dans cette province, environ 7,972 milles carrés de forêts avaient été vendues sans réserve avant l'adoption de la nouvelle modalité.